

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur ESI Resources Limited

---

Objet Examen par la Commission de l'ordre du  
fonctionnaire désigné notifié à ESI Resources  
Limited le 30 août 2006

Date de  
l'audience 7 février 2007

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : ESI Resources Limited

Adresse : 3077, Shepard Place S.E., C.P. 997,  
Succursale postale T, Calgary (Alberta) T2H 2H4

Objet : Examen par la Commission de l'ordre du fonctionnaire désigné  
notifié à ESI Resources Limited le 30 août 2006

Date de la notification : 30 août 2006

Date de l'audience : 7 février 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de  
sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa  
(Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente  
J.A. Dosman  
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédacteur du procès verbal : M. Young  
Conseillers juridiques : J. Lavoie/S. Maislin-Dickson

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Aucun</li></ul>	CMD 07-H109.1 CMD 07-H109.1A
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Howden</li><li>• H. Rabski</li><li>• J. Jaferi</li></ul>	CMD 07-H109
<b>Autres</b>	<b>Documents</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Western Co-operative Fertilizers Limited</i>, représentée par P. May et J. Virtue</li></ul>	CMD 07-H109.2 CMD 07-H109.2A CMD 07-H109.2B
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère de l'Environnement de l'Alberta</li></ul>	CMD 07-H109.3

**Ordre :** modifié

**Date de la décision :** 16 mai 2007

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<i>Mesures et dispositions prévues dans l'ordre</i> .....	4
<i>Bien-fondé de l'ordre</i> .....	4
<i>Propriété et responsabilités de l'évacuation des matières</i> .....	5
<b>Conclusion</b> .....	6

## Introduction

1. ESI Resources Ltd. (ESIRL) possède et maintient une installation à Calgary (Alberta). *Earth Sciences Extraction Company* (ESEC) exploite cette installation au moyen d'une société en commandite contrôlée par ESIRL. Cette installation était exploitée pour la récupération de l'uranium contenu dans des charges d'alimentation d'acide phosphorique fournies par l'usine de *Western Co-operative Fertilizers Limited* (Westco) qui lui est adjacente. L'installation est actuellement non autorisée. Westco est propriétaire des terrains sur lesquels est située l'installation d'ESIRL; Westco loue les terrains à ESIRL au moyen d'un bail à perpétuité.
2. L'usine d'engrais de Westco a été fermée en 1987, ce qui a forcé ESIRL à cesser son exploitation de l'installation. Celle-ci a été décontaminée, à l'exception de la salle de séchage et des bassins de concentration par évaporation, conformément aux exigences du permis d'ESIRL. Elle est demeurée fermée jusqu'en 1996, année où elle a été modifiée et a reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement de l'Alberta de faire uniquement la purification de l'acide phosphorique importé. La partie de l'installation destinée à la récupération de l'uranium, la salle de séchage et les bassins d'évaporation, sont restés isolés du reste de l'usine de traitement de l'acide phosphorique. Depuis lors, l'installation d'ESIRL a été conjointement réglementée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) et le ministère de l'Environnement de l'Alberta.
3. En 2001, la purification de l'acide phosphorique a cessé. La partie de l'installation consacrée à la récupération de l'uranium est demeurée dans un état d'arrêt sûr, comme l'a confirmé le personnel de la CCSN lors d'une inspection en octobre 2005.
4. À la suite d'une audience tenue le 30 novembre 2005, la Commission a délivré à ESIRL le permis d'exploitation d'une installation de combustible FFOL-3663.0/2006 aux fins de maintenir son installation de récupération de l'uranium dans un état d'arrêt sûr. Le permis était valide jusqu'au 31 juillet 2006.
5. ESIRL a omis de déposer une demande de renouvellement de permis adéquate et l'installation s'est retrouvée non autorisée après le 31 juillet 2006, date d'expiration de son permis.
6. Le 30 août 2006, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa 37(2)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), le fonctionnaire désigné a notifié à ESIRL un ordre exigeant de prendre immédiatement des mesures et des dispositions spécifiques, conformément à l'article 41 de la LSRN. Des mesures et dispositions ordonnaient notamment à ESIRL de terminer le nettoyage de l'installation et de soumettre un rapport au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, ainsi que de remettre les résultats du contrôle radiologique final effectué.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

7. Le 5 septembre 2006, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à un examen de la Commission pour qu'elle le confirme, le modifie, le révoque ou le remplace. Cette démarche vise à fournir à la personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci la possibilité d'être entendue et à permettre à la Commission de tenir compte de tous les renseignements et éléments de preuve en vue de rendre une décision pleinement éclairée.
8. Conformément à l'alinéa 40(1)d) de la *LSRN*, la Commission a fourni à ESIRL la possibilité d'être entendue à titre de personne nommée dans l'ordre et visée par celui-ci. ESIRL devait d'abord avoir la possibilité d'être entendue le 26 octobre 2006, puis on a reporté cette date au 7 février 2007, car le titulaire de permis s'est conformé à la disposition de l'ordre relative à la sécurité du site et l'installation ne présentait pas de risque pour la santé et la sécurité du public ou pour l'environnement.
9. De plus, à cause de leurs relations avec ESIRL, Westco et le ministère de l'Environnement de l'Alberta se sont dit intéressés à soumettre des renseignements à la Commission.
10. Le présent compte rendu décrit l'examen fait par la Commission des renseignements soumis par les participants relativement à l'ordre, l'examen de l'ordre lui-même ainsi que les motifs de la décision rendue.

#### Point étudié

11. Conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission était tenue, à la suite de son examen, de confirmer, de modifier, de révoquer ou de remplacer l'ordre notifié.

#### Audience

12. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
13. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre d'une audience tenue le 7 février 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié l'ordre du fonctionnaire désigné, y compris les renseignements cités dans celui-ci, et a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H109), d'ESIRL (CMD 07-H109.1) et de Westco (CMD 07-H109.2). Elle a également tenu compte des exposés du personnel de la CCSN et de Westco.
14. L'audience s'est déroulée conformément à la partie 6 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. La présidente de la Commission a décidé que son déroulement public ne serait pas préjudiciable à ESIRL et le public a donc été invité à y assister.

---

<sup>3</sup> DORS/2000-211

15. ESIRL a été dans l'impossibilité de participer à l'audience tenue le 7 février 2007. La Commission avait besoin de plus de renseignements pour rendre une décision et elle a décidé de fournir à ESIRL l'occasion de commenter les questions discutées durant l'audience. La Commission a reçu d'autres mémoires d'ESIRL (CMD 07-H109.1A), de Westco (CMD 07-H109.2A et CMD 07-H109.2B) et du ministère de l'Environnement de l'Alberta (CMD 07-H109.3).

### **Décision**

16. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les paragraphes suivants de ce compte rendu,

la Commission, conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, modifie l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à ESI Resources Limited le 30 août 2006.

17. La Commission modifie l'ordre conformément à la recommandation du personnel de la CCSN formulée dans le document CMD 07-H109, mais la date à laquelle ESIRL doit soumettre son plan, comme cela est expliqué dans les mesures et les dispositions de l'ordre, est reportée du 16 octobre 2006 au 31 août 2007.
18. ESIRL doit de plus soumettre au personnel de la CCSN un rapport mensuel des activités de conformité qui sont effectuées en application de l'ordre. Elle doit également soumettre un rapport à la Commission sur le lieu, sur les circonstances et sur toutes les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle propose de prendre, concernant les situations énumérées à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>4</sup>.

### **Questions à l'étude et conclusions de la Commission**

19. Dans son examen de l'ordre aux termes du paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission a pris en considération le caractère raisonnable de l'ordre. Elle a étudié les mesures et les dispositions qui y sont prévues ainsi que les renseignements qu'il contient et sur lesquels il est fondé. À cet égard, et comme précisé par la suite, la Commission estime que le fonctionnaire désigné, agissant d'après les renseignements disponibles, disposait de suffisamment de preuves et avait des motifs raisonnables pour notifier l'ordre dans le but de préserver l'environnement jusqu'à ce que la question soit soumise à la Commission.

---

<sup>4</sup> DORS/2000-202

*Mesures et dispositions prévues dans l'ordre*

20. La Commission a examiné les quatre mesures et dispositions indiquées dans l'ordre. Ces mesures sont les suivantes :
- le maintien des dispositions requises relativement à la sécurité physique;
  - l'achèvement du nettoyage d'ici le 30 novembre 2007, conformément à ce qui est expliqué dans l'ordre;
  - la présentation, d'ici le 31 août 2007, d'un plan incluant un calendrier de réalisation des travaux identifiés dans les deux mesures précédentes;
  - la réception d'une acceptation écrite de ce plan par le personnel de la CCSN.
21. La Commission estime que les mesures et les dispositions indiquées dans l'ordre sont adéquates pour préserver la santé et la sécurité du public et protéger l'environnement.

*Bien-fondé de l'ordre*

22. La Commission a examiné les renseignements définis dans l'ordre et ayant servi à le justifier, ainsi que les renseignements présentés par le personnel de la CCSN, ESIRL, Westco et le ministère de l'Environnement de l'Alberta.
23. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'en février 2006, ESIRL a soumis une demande de renouvellement de permis. Il a alors avisé ESIRL que la demande comportait des lacunes et lui a demandé de soumettre une demande modifiée avant le 15 mars 2006. ESIRL n'a pas soumis de renseignements additionnels et, le 31 juillet 2006, son permis a expiré. Le personnel de la CCSN a noté que l'installation est actuellement sans permis qui l'autoriserait à posséder et à stocker des matières contaminées par l'uranium, au titre de l'article 24 de la *LSRN*.
24. Dans son mémoire, le ministère de l'Environnement de l'Alberta a déclaré avoir informé ESIRL à plusieurs reprises du fait qu'une autorisation en vertu de l'*Environmental Protection and Enhancement Act*<sup>5</sup> est requise et qu'ESIRL doit demander un renouvellement de l'autorisation pour l'installation. Le ministère a déclaré que l'autorisation d'ESIRL a expiré le 30 septembre 2006 et qu'ESIRL ne s'est pas conformée à la loi provinciale.
25. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué une inspection de l'installation en juin 2006. Les échantillons prélevés et analysés alors ont révélé une contamination par l'uranium à l'intérieur de la salle de séchage et des bassins d'évaporation, mais le site ne présentait pas un risque inacceptable pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement à cette époque.

---

<sup>5</sup> R.S.A. 2000, ch. E-12

26. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une fois que le site est devenu non autorisé, l'exigence de prendre les mesures nécessaires en vertu de la *LSRN* n'était pas exécutoire. Puisque le site non autorisé peut faire courir un risque inacceptable à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement, le personnel a notifié à ESIRL l'ordre de prendre des mesures et des dispositions spécifiques pour protéger les travailleurs, le public et l'environnement. Le personnel de la CCSN a exigé qu'ESIRL décontamine la salle de séchage et deux bassins d'évaporation et transfère tous les déchets contaminés par l'uranium à un site autorisé par la CCSN afin de prévenir tout problème relativement à la sûreté, à la santé, à la sécurité et à l'environnement pour l'avenir.
27. Dans son mémoire d'octobre 2006, ESIRL a déclaré que, conformément aux exigences de l'ordre, l'installation est maintenue dans un mode d'exploitation minimale, et que la sécurité et l'entretien y sont entièrement assurés.
28. Durant l'audience, la Commission a demandé au personnel de la CCSN si le site était sécuritaire et si on s'employait à le maintenir dans cet état. Le personnel de la CCSN a répondu avoir effectué des inspections de l'installation et constaté que c'était le cas.
29. Dans son mémoire d'avril 2007, Westco a indiqué avoir été informée par le fournisseur d'électricité (ENMAX) qu'ESIRL accusait des retards de paiements de son compte d'électricité et qu'ENMAX avait l'intention de prendre des mesures pour couper l'alimentation de l'installation. Westco a déclaré que l'alimentation électrique du site a été interrompue le 17 avril 2007. Elle s'est inquiétée de l'impact négatif de l'absence d'alimentation électrique sur la capacité d'ESIRL de maintenir l'installation dans un état sécuritaire.
30. Selon les renseignements qui précèdent, la Commission est d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN à l'effet que la présence de matières contaminées par l'uranium au site non autorisé d'ESIRL puisse présenter un risque inacceptable pour les travailleurs, le public et l'environnement.
31. La Commission est d'avis que l'ordre, tel que modifié, reflète la nécessité pour ESIRL de régler les questions relatives à la décontamination de la salle de séchage et des deux bassins d'évaporation et de transférer tous les déchets contaminés par l'uranium à un site autorisé par la CCSN afin de prévenir tout problème relatif à la sûreté, à la santé, à la sécurité et à l'environnement pour l'avenir.

*Propriété et responsabilités de l'évacuation des matières*

32. Dans son mémoire, ESIRL a déclaré que, ne possédant pas les terrains sur lesquels les matières sont déposées et remisées, elle n'est pas propriétaire de ces substances qui, autorisées ou non autorisées, appartiennent à Westco. Elle est d'avis qu'elle n'assume pas la responsabilité finale des matières visées par l'ordre et que celles-ci demeurent la propriété de Westco.

33. Westco a déclaré être liée à ESIRL par un accord d'extraction d'uranium et, conformément à cet accord, elle possède l'acide phosphorique et ESIRL possède l'uranium et tout autre composé extrait de l'acide phosphorique. Elle est d'avis que la responsabilité des matières extraites de l'acide phosphorique appartient à ESIRL. Westco croit qu'ESIRL est responsable de toutes les matières et de tous les contaminants présents sur les terrains loués ainsi que de la décontamination et du déclassement de toute l'installation.
34. Westco a également indiqué qu'un litige l'oppose à ESIRL relativement à la résiliation du bail à perpétuité. Elle explique que les dispositions du bail et l'utilisation des terrains loués sont liées directement à l'exploitation de l'installation. En cas de résiliation du bail, ESIRL a l'obligation de retirer tout l'équipement et toutes les structures du site. Westco est d'avis que la résiliation du bail ne permet pas à ESIRL de se soustraire à son obligation de se conformer à l'ordre.
35. Dans une lettre jointe à l'ordre, Westco fait part de ses inquiétudes relativement à la capacité financière d'ESIRL de respecter ses engagements en matière de déclassement. La Commission a demandé quel était l'ordre de grandeur des coûts de déclassement. Le personnel de la CCSN a répondu que l'évaluation la plus récente d'ESIRL des coûts du déclassement et des coûts connexes, effectuée en 2006, était de 1,7 million \$. Westco a indiqué que l'estimation des coûts contenue dans le plan préliminaire de déclassement et de remise en état, préparée par Golder Associates pour le compte de Westco, est de 2,86 millions \$.
36. La Commission estime que, pour le moment, ESIRL est responsable du déclassement de l'installation au titre de la *LSRN* et de l'ordre et qu'en qualité de personne nommée dans l'ordre, ESIRL doit s'y conformer, en application de l'article 41 de la *LSRN*.
37. La Commission note de plus qu'ESIRL doit soumettre au personnel de la CCSN un rapport mensuel des activités de conformité qui sont effectuées en application de l'ordre. ESIRL doit également soumettre un rapport à la Commission sur le lieu, sur les circonstances et sur toutes les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle propose de prendre, concernant les situations énumérées à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### **Conclusion**

38. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires consignés au dossier de l'audience.

39. Conformément au paragraphe 37(6) de la *LSRN*, la Commission modifie l'ordre du fonctionnaire désigné notifié à ESIRL le 30 août 2006.
40. La Commission modifie l'ordre conformément à la recommandation formulée par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H109, mais la date à laquelle ESIRL doit soumettre son plan, comme cela est expliqué dans les mesures et les dispositions de l'ordre, est reportée du 16 octobre 2006 au 31 août 2007.
41. ESIRL doit de plus soumettre au personnel de la CCSN un rapport mensuel des activités de conformité qui sont effectuées en application de l'ordre. Elle doit également soumettre un rapport à la Commission sur le lieu, sur les circonstances et sur toutes les mesures qu'elle a prises, ou qu'elle propose de prendre, concernant les situations énumérées à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Linda J. Keen  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Date de la décision :** 16 mai 2007

**Date de la publication des motifs de décision :** 20 juin 2007